

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMMUNAUTÉ URBAINE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ SAINT-EMILE

RÈGLEMENT NUMÉRO 336-90
RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT
DE ZONAGE NUMÉRO 310-89

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Emile possède un règlement de zonage numéro 310-89.

ATTENDU que la Loi permet à la Municipalité d'amender ses règlements.

ATTENDU qu'un avis de motion a été dûment donné à une assemblée précédente du Conseil Municipal.

EN CONSÉQUENCE, le Conseil de la Municipalité de Saint-Emile adopte ce règlement et décrète et ordonne ce qui suit:

ARTICLE 1

Le plan de zonage faisant partie intégrante du règlement numéro 310-89, tracé à l'échelle 1:2500, tel que révisé le 17 février 1989, préparé par Pluram Inc, authentifié par la signature du maire et du secrétaire-trésorier en date du 20 février 1989 est amendé en effectuant les modifications suivantes:

1.1 Les zones 237 et 238, apparaissant au plan de zonage actuel, sont abrogées pour être remplacées par les nouvelles zones 237, 238, 241, 242, 243, 244, 245, 246 et 247 créés tel qu'apparaissant à l'annexe A faisant partie intégrante de ce règlement dont voici la description de chacune:

1.1.1 Zone 237 (nouvelle)

Les limites de la nouvelle zone 237, créée à même une partie de la zone 237 actuelle, sont les suivantes:

Au nord : la limite de la zone 202 actuelle
 Au nord-ouest: la limite de la zone 209 actuelle
 A l'ouest : la limite de la zone 206 actuelle
 A sud : les limites des nouvelles zones 238 et 244 créées respectivement aux sous-articles 1.1.2 et 1.1.6 de ce règlement
 A l'est : la limite municipale

1.1.2 Zone 238 (nouvelle)

Les limites de la nouvelle zone 238, créée à même une partie de la zone 237 actuelle, sont les suivantes:

Au nord : la limite de la nouvelle zone 237 créée au sous-article 1.1.1 de ce règlement
 A l'ouest : la limite de la nouvelle zone 237 créée au sous-article 1.1.1 de ce règlement
 Au sud : la limite de la nouvelle zone 241 créée au sous-article 1.1.3 de ce règlement
 A l'est : la limite de la nouvelle zone 237 créée au sous-article 1.1.1 de ce règlement

1.1.3 Zone 241 (nouvelle)

Les limites de la nouvelle zone 241, créée à même une partie de la zone 237 actuelle, sont les suivantes:

- Au nord : la limite de la nouvelle zone 238 créée au sous-article 1.1.2 de ce règlement
- A l'ouest : la limite de la nouvelle zone 238 créée au sous-article 1.1.2 de ce règlement
- Au sud : la limite de la nouvelle zone 242 créée au sous-article 1.1.4 de ce règlement
- A l'est : la limite de la nouvelle zone 238 créée au sous-article 1.1.2 de ce règlement

1.1.4 Zone 242 (nouvelle)

Les limites de la nouvelle zone 242, créée à même une partie de la zone 237 actuelle, sont les suivantes:

- Au nord : la limite de la nouvelle zone 241 créée au sous-article 1.1.3 de ce règlement
- A l'ouest : la limite de la nouvelle zone 237 créée au sous-article 1.1.1 de ce règlement
- Au sud : la limite de la nouvelle zone 243 créée au sous-article 1.1.5 de ce règlement
- A l'est : la limite de la nouvelle zone 238 créée au sous-article 1.1.2 de ce règlement

1.1.5 Zone 243 (nouvelle)

Les limites de la nouvelle zone 243, créée à même une partie de la zone 237 actuelle et à même une partie de la zone 238 actuelle, sont les suivantes:

- Au nord : la limite de la nouvelle zone 242 créée au sous-article 1.1.4 de ce règlement
- A l'ouest : la limite de la nouvelle zone 244 créée au sous-article 1.1.6 de ce règlement
- Au sud : la limite de la nouvelle zone 244 créée au sous-article 1.1.6 de ce règlement
- A l'est : la limite de la nouvelle zone 244 créée au sous-article 1.1.6 de ce règlement

1.1.6 Zone 244 (nouvelle)

Les limites de la nouvelle zone 244, créée à même une partie de la zone 237 actuelle et à même une partie de la zone 238 actuelle, sont les suivantes:

- Au nord : la limite de la nouvelle zone 237 créée au sous-article 1.1.1 de ce règlement et la limite de la nouvelle zone 243 créée au sous-article 1.1.5 de ce règlement
- A l'ouest : la limite de la zone 236 actuelle
- Au sud : la limite de la nouvelle zone 245 créée au sous-article 1.1.7 de ce règlement, la limite de la nouvelle zone 246 créée au sous-article 1.1.8 de ce règlement et la limite de la nouvelle zone 247 créée au sous-article 1.1.9 de ce règlement
- A l'est : la limite municipale

1.1.7 Zone 245 (nouvelle)

Les limites de la nouvelle zone 245, créée à même une partie de la zone 237 actuelle et à même une partie de la zone 288 actuelle, sont les suivantes:

Au nord : la limite de la nouvelle zone 244 créée au sous-article 1.1.6 de ce règlement
 A l'ouest : la limite de la nouvelle zone 244 créée au sous-article 1.1.6 de ce règlement
 Au sud : la limite municipale
 A l'est : la limite de la nouvelle zone 246 créée au sous-article 1.1.8 de ce règlement

1.1.8 Zone 246 (nouvelle)

Les limites de la nouvelle zone 246, créée à même une partie de la zone 238 actuelle, sont les suivantes:

Au nord : la limite de la nouvelle zone 244 créée au sous-article 1.1.6 de ce règlement
 A l'ouest : la limite de la nouvelle zone 245 créée au sous-article 1.1.7 de ce règlement
 Au sud : la limite municipale
 Au sud-est : la limite de la nouvelle zone 247 créée au sous-article 1.1.9 de ce règlement
 A l'est : la limite de la nouvelle zone 244 créée au sous-article 1.1.6 de ce règlement

1.1.9 Zone 247 (nouvelle)

Les limites de la nouvelle zone 247, créée à même une partie de la zone 238 actuelle, sont les suivantes:

- Au nord-ouest: la limite de la nouvelle zone 246 créée au sous-article 1.1.8 de ce règlement
- A l'ouest : la limite de la nouvelle zone 246 créée au sous-article 1.1.8 de ce règlement
- Au sud : la limite municipale
- A l'est : la limite municipale
- Au nord-est : la limite de la nouvelle zone 244 créée au sous-article 1.1.6 de ce règlement

ARTICLE 2

La grille des spécifications faisant partie intégrante du règlement numéro 310-89 est amendée comme suit:

2.1 Certaines spécifications indiquées pour la zone 237 sont modifiées comme suit:

- a) La norme spéciale du chapitre 4, soit l'article 4.4 du règlement numéro 310-89, indiquée à la zone 237 est annulée pour cette zone.
- b) La note (11) indiquée dans "autre usage permis" est annulée pour cette zone.

2.2 Les usages et normes apparaissant à la zone 238 sont abrogées et remplacées comme suit:

Dominance : R (résidentielle)

Groupes d'usages permis :

Résidence (Habitation)

- 2- résidence unifamiliale jumelée
- 3- résidence unifamiliale en rangée
- 4- résidence bifamiliale isolée
- 5- résidence bifamiliale jumelée
- 7- résidence trifamiliale isolée

Autre usage permis : -----

Usage non permis : ----

Normes d'implantation:

- hauteur maximum : 3
- hauteur minimum : 1
- coefficient d'occupation du sol : 1,0
- marge de recul avant : 6
- superficie de plancher maximum : ----
- type d'entreposage extérieur : ----
- nombre de logements maximum par bâtiment : 3
- nombre de logements maximum en hectare : 40

Norme spéciale : -----

2.3 Les usages et normes de la nouvelle zone 241, créée au sous-article 1.1.3 de ce règlement, sont les suivantes:

Dominance : R (résidentielle)

Groupes d'usages permis:

Résidence (Habitation)

8- résidence trifamiliale jumelée

9- résidence trifamiliale en rangée

* 10- résidence multifamiliale isolée

* 11- résidence multifamiliale jumelée

* 12- résidence multifamiliale en rangée

* 14- résidence communautaire

* Les trois groupes d'usages 10, 11 et 12 seront regroupés sous la mention 10 - résidence multifamiliale de tous genres selon le projet de règlement numéro 333-90.

* Le groupe d'usages 14 sera identifié 12 - résidence communautaire selon le projet de règlement numéro 333-90

Autre usage permis : ----

Usage non permis : ----

Normes d'implantation :

- hauteur maximum : 4

- hauteur minimum : 1

- coefficient d'occupation du sol : 1,5

- marge de recul avant : 7,6

- superficie de plancher maximum : ----

- type d'entreposage extérieur : ----

- nombre de logements maximum par bâtiment : 24

- nombre de logements maximum par hectare : 72

Norme spéciale : ----

2.4 Les usages et normes de la nouvelle zone 242, créée au sous-article 1.1.4 de ce règlement, sont les suivantes:

Dominance : C (commerciale)

Groupes d'usages permis :

Résidence (Habitation)

- 8- résidence trifamiliale jumelée
- 9- résidence trifamiliale en rangée
- * 10- résidence multifamiliale isolée
- * 11- résidence multifamiliale jumelée
- * 12- résidence multifamiliale en rangée
- * 13- résidence dans un bâtiment à usages multiples
- * 14- résidence communautaire

* Les trois groupes d'usages 10, 11 et 12 seront regroupés sous la mention 10 - résidence multifamiliale de tous genres selon le projet de règlement numéro 333-90.

* Le groupe d'usages 13 sera identifié 11- résidence dans un bâtiment à usages multiples selon le projet de règlement numéro 333-90.

* Le groupe d'usages 14 sera identifié 12 - résidence communautaire selon le projet de règlement numéro 333-90

Commerces

- 1- vente au détail : produits divers
- 2- vente au détail : produits de l'alimentation
- 4- poste d'essence
- 6- poste d'essence avec lave-auto
- 8- poste d'essence avec dépanneur
- 9- restauration
- 11- services bancaires
- 12- services médicaux et de santé
- 13- service de réparation

Services

- 1- services professionnels et d'affaires
- 2- services personnels

Loisirs

- 1- loisir intérieur

Autre usage permis : ----

Usage non permis : (2)

Normes d'implantation:

- hauteur maximum : 4
- hauteur minimum : 1
- coefficient d'occupation du sol : 1,5
- marge de recul avant: 7,6
- superficie de plancher maximum
 - usages commerciaux de vente au détail: 5000
 - usages administratifs et de services : 500
- type d'entreposage extérieur : ----
- nombre de logements maximum par bâtiment : 24
- nombre de logements maximum par hectare : 72

Norme spéciale : ----

2.5 Les usages et normes de la nouvelle zone 243, créée au sous-article 1.1.5 de ce règlement, sont les suivantes:

Dominance : R (résidentielle)

Groupes d'usages permis:

Résidence (Habitation)

- 2- résidence unifamiliale jumelée
- 3- résidence unifamiliale en rangée
- 4- résidence bifamiliale isolée
- 5- résidence bifamiliale jumelée
- 7- résidence trifamiliale isolée

Autre usage permis : ----

Usage non permis : ----

Normes d'implantation:

- hauteur maximum : 3
- hauteur minimum : 1
- coefficient d'occupation du sol : 1,0
- marge de recul avant : 6
- superficie de plancher maximum : ----
- type d'entreposage extérieur : ----
- nombre de logements maximum par bâtiment : 3
- nombre de logements maximum par hectare : 40

Norme spéciale : ----

2.6 Les usages et normes de la nouvelle zone 244, créée au sous-article 1.1.6 de ce règlement, sont les suivantes:

Dominance : R (résidentielle)

Groupes d'usage permis:

Résidence (Habitation)

1- résidence unifamiliale isolée

2- résidence unifamiliale jumelée

4- résidence bifamiliale isolée

Autre usage permis : ----

Usage non permis : ----

Normes d'implantation:

- hauteur maximum : 2

- hauteur minimum : 1

- coefficient d'occupation du sol : 0,35

- marge de recul avant : 6

- superficie de plancher maximum : ----

- type d'entreposage extérieur : ----

- nombre de logements maximum par bâtiment : 2

- nombre de logements maximum par hectare : 25

Norme spéciale : 4

2.7 Les usages et normes de la nouvelle zone 245, créée au sous-article 1.1.7 de ce règlement, sont les suivantes:

Dominance : R (Résidentielle)

Groupes d'usages permis:

Résidence (Habitation)

2- résidence unifamiliale jumelée

3- résidence unifamiliale en rangée

4- résidence bifamiliale isolée

5- résidence bifamiliale jumelée

7- résidence trifamiliale isolée

Autre usage permis : ----

Usage non permis : ----

Normes d'implantation:

- hauteur maximum : 3

- hauteur minimum : 1

- coefficient d'occupation du sol : 1,0

- marge de recul avant : 6

- superficie de plancher maximum : ----

- type d'entreposage extérieur : ----

- nombre de logements maximum par bâtiment : 3

- nombre de logements maximum par hectare : 40

Norme spéciale : 4

2.8 Les usages et normes de la nouvelle zone 246, créée au sous-article 1.1.8 de ce règlement, sont les suivantes:

Dominance : R (résidentielle)

Groupes d'usages permis:

Résidence (Habitation)

1- résidence unifamiliale isolée

2- résidence unifamiliale jumelée

4- résidence bifamiliale isolée

Autre usage permis : ----

Usage non permis : ----

Normes d'implantation:

- hauteur maximum : 2

- hauteur minimum : 1

- coefficient d'occupation du sol : 0,35

- marge de recul avant : 6

- superficie de plancher maximum : ----

- type d'entreposage extérieur : ----

- nombre de logements maximum par bâtiment : 2

- nombre de logements maximum par hectare : 25

Norme spéciale : ----

2.9 Les usages et normes de la nouvelle zone 247, créée au sous-article 1.1.9 de ce règlement, sont les suivantes:

Dominance : L (Loisir)

Groupes d'usages permis:

Loisirs

1- loisir intérieur

2- loisir extérieur léger

Autre usage permis : ----

Usage non permis : ----

Normes d'implantation:

- hauteur maximum : 3

- hauteur minimum : 1

- coefficient d'occupation du sol : 0,5

- marge de recul avant : 9

- superficie de plancher maximum : ----

- type d'entreposage extérieur : ----

- nombre de logements maximum par bâtiment : ----

- nombre de logements maximum par hectare : ----

Norme spéciale : ----

2.10 Une note supplémentaire est ajoutée au bas des feuillets de la grille des spécifications soit la note suivante:

(13) 6 m sur la rue Degas.

ARTICLE 3

3.1 Le dernier paragraphe du sous-article 5.7.3 du règlement numéro 310-89 mentionnant que: "Toute autre construction ou installation d'usage ou de bâtiment complémentaire est interdit à un poste d'essence", est abrogé et remplacé comme suit:

g) Un usage complémentaire selon l'article 6.6 de ce règlement.

3.2 Il est ajouté un deuxième paragraphe au sous-article 5.4.1 du règlement numéro 310-89 qui se lira comme suit:

Dans le cas de bâtiments en rangée où un des murs latéraux est relié à l'autre par un toit de trois mètres (3,0m) entre les deux bâtiments, de sorte à créer un espace à tous les deux bâtiments; cette rangée de bâtiments pourra contenir huit (8) bâtiments sans limitation de la dimension totale. (voir croquis 5.4.1.2)

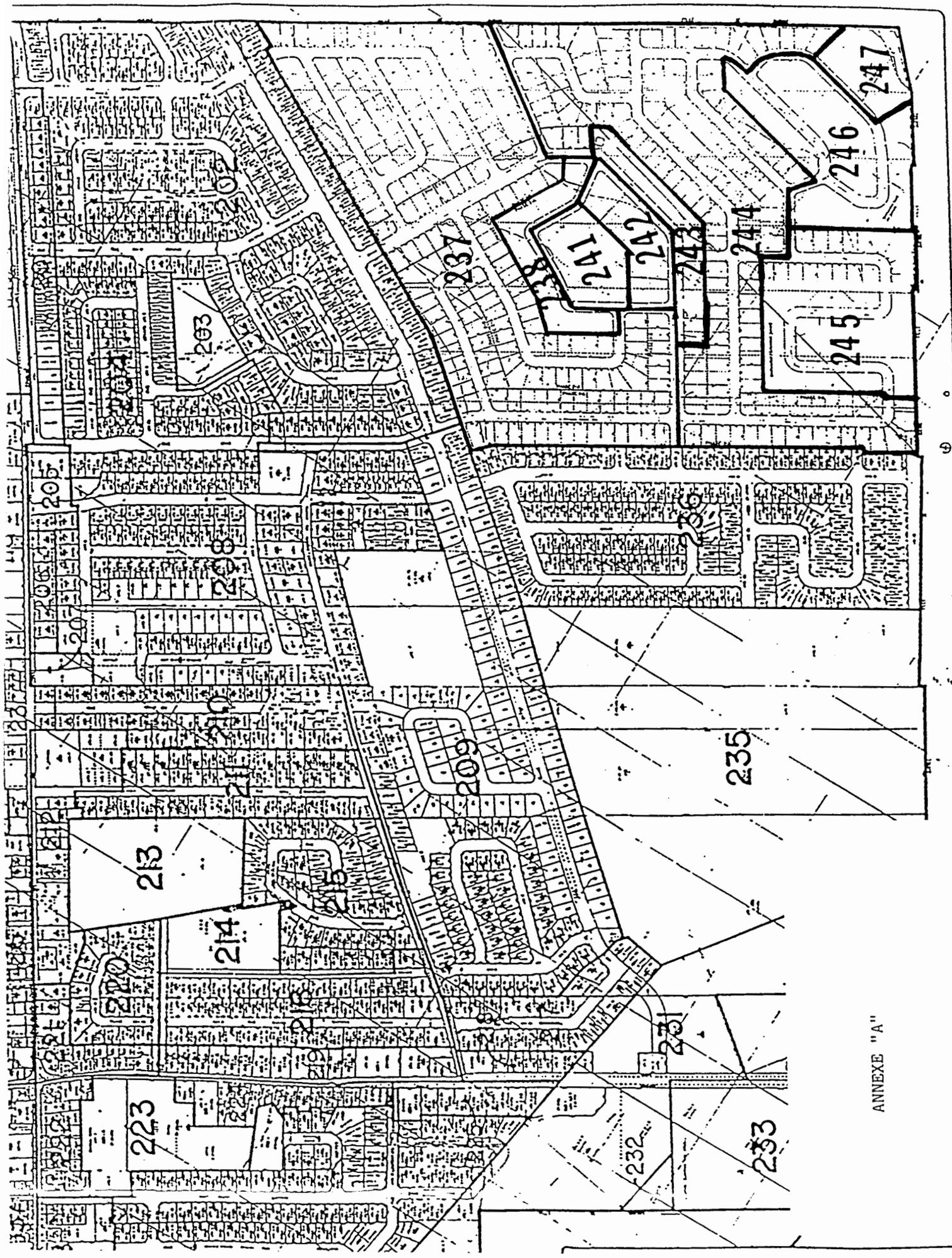
ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

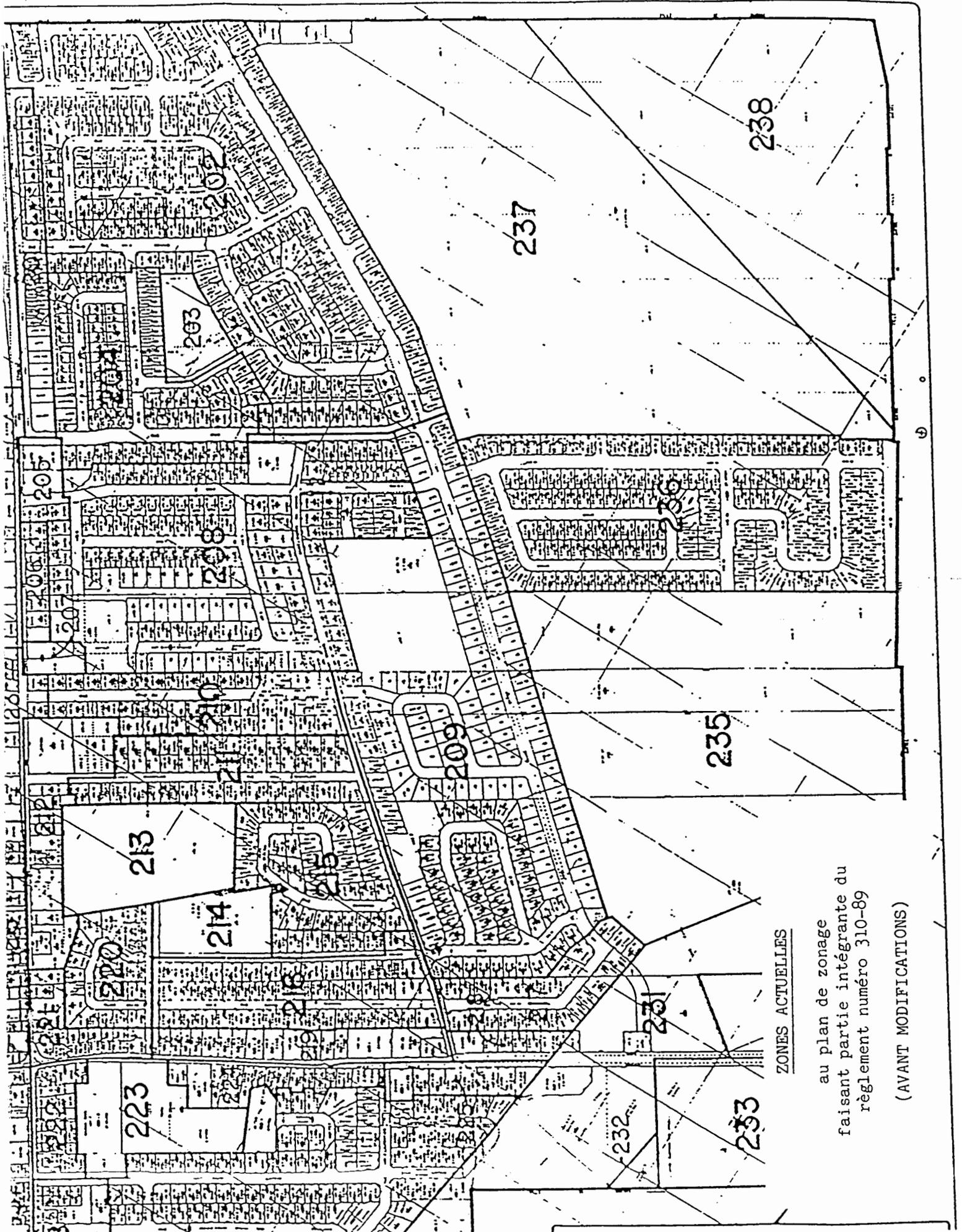
FAIT ET ADOPTÉ À SAINT-EMILE, CE 7IÈME JOUR DU MOIS DE MAI 1990


RENAUD AUCLAIR
MAIRE


JEAN SAVARD
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER



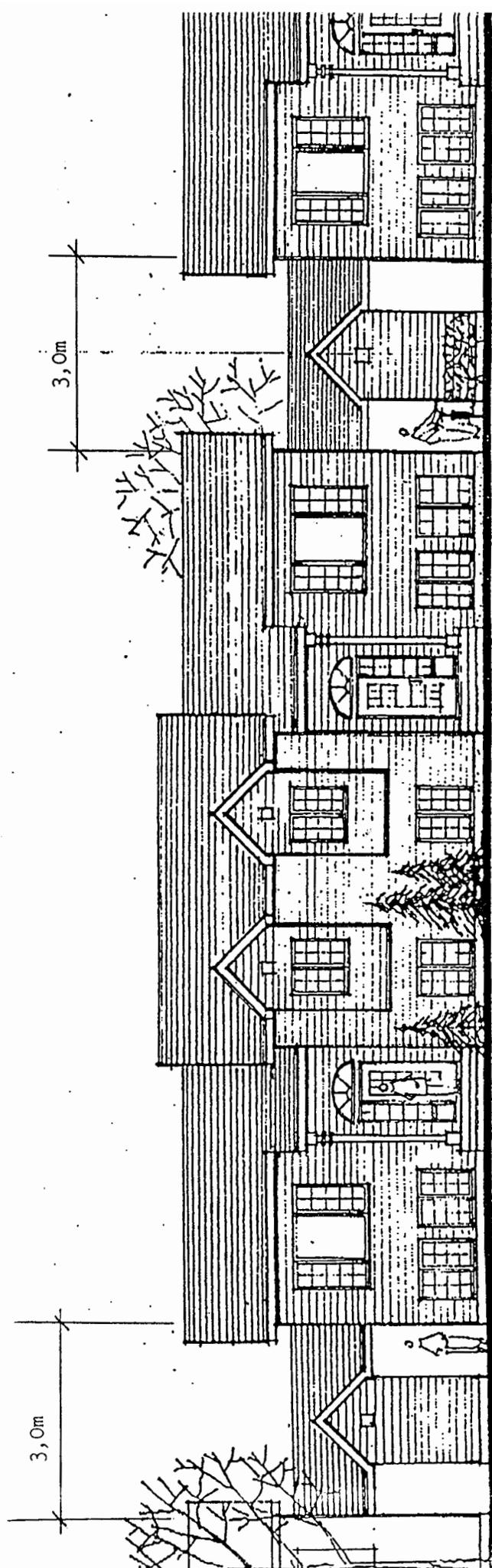
ANNEXE "A"



ZONES ACTUELLES

au plan de zonage
faisant partie intégrante du
règlement numéro 310-89
(AVANT MODIFICATIONS)

Croquis 5.4.1.2



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉMILE

AVIS PUBLIC

Avis public est par les présentes donné par Jean Savard, secrétaire-trésorier de la MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉMILE, que le Conseil de cette municipalité, à une session tenue le 7 mai 1990, a adopté les règlements suivants:

1- Règlement numéro 335-90

Amendant le règlement numéro 299-88 constituant le plan d'urbanisme de Saint-Émile.

2- Règlement numéro 336-90

Amendant le règlement numéro 310-89 concernant le plan de zonage de Saint-Émile.

Les présents règlements peuvent être consultés aux heures normales de bureau au 16 du Collège, Saint-Émile.

Les règlements numéro 335-90 et 336-90 ont été approuvés par les citoyens le 28 juin 1990 et approuvé par la C.U.Q. le 10 juillet 1990.

Donné à Saint-Émile ce 3 octobre 1990


Jean Savard, secrétaire-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, Jean Savard, secrétaire-trésorier de la Municipalité de Saint-Émile, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public relatif aux règlements 335-90 et 336-90 ci-annexé aux présentes, en affichant une copie certifiée à chacun des endroits suivants:

- À l'entrée de l'Église de Saint-Émile
- À l'entrée du bureau municipal

Donné à Saint-Émile ce 3 octobre 1990


Jean Savard, secrétaire-trésorier